



**Lignes directrices :**

**Déclarations de soupçon**

## Table des matières

I.	Objet et champ d'application.....	3
II.	Cadre légal et réglementaire applicables .....	4
III.	Importance de la transmission de la déclaration de soupçon .....	6
IV.	Typologie des déclarations de soupçon .....	7
	Type 1. Opérations suspectes.....	7
	Type 2. Juridictions « non coopératives ».....	8
	Type 3. Personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées.....	9
V.	Délais de transmission de la déclaration de soupçon .....	10
VI.	Droit d'opposition de la CRF .....	12
VII.	Identification des opérations suspectes .....	13
VIII.	Procédures internes.....	17
IX.	Forme et contenu de la déclaration de soupçon .....	19
X.	Obligation de confidentialité.....	21
XI.	Causes d'irresponsabilités .....	22
XII.	Mesures de suivi interne après la transmission d'une déclaration de soupçon .....	23
XIII.	Obligation de conservation .....	23
XIV.	Obligation de réponse aux demandes de la CRF .....	24
XV.	Mission de contrôle du respect des obligations de déclaration par la Supervision.....	24
XVI.	Sanctions.....	25
XVII.	Indicateurs de soupçons .....	26

## **I. Objet et champ d'application**

Les présentes lignes directrices ont pour objet de guider les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) de Monaco, ci-après dénommées « entités déclarantes », à comprendre et respecter leurs obligations en matière de déclaration de soupçon en vertu de la loi 1.362, modifiée, et de l'ordonnance souveraine 2.318, modifiée. Les lignes directrices précisent les attentes de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF (ci-après la « CRF ») concernant les mesures qui s'imposent en matière de déclaration de soupçon.

Les présentes lignes directrices n'ont pas vocation à remplacer les « *Lignes directrices génériques à destination des professionnels monégasques* » (2021), mais plutôt à les compléter en détaillant les règles applicables en matière de déclaration de soupçon, d'une part, et en proposant des indicateurs spécifiques à chaque secteur (cf. annexe « *Indicateurs de soupçon* »), d'autre part. Concernant les obligations générales en matière de LCB/FT-C, les entités déclarantes doivent se référer aux lignes directrices génériques.

Les présentes lignes directrices n'ont pas un caractère exhaustif. Aussi, afin de satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires, les entités déclarantes doivent adapter les mesures, notamment lors de l'élaboration de leurs procédures internes, eu égard à la taille et à la nature de leur activité. Lors de la prise de décision de transmettre une déclaration de soupçon, les entités déclarantes doivent prendre en considération les indicateurs et mesures appropriées à leur activité.

## II. Cadre légal et réglementaire applicables<sup>1</sup>

Les dispositions légales relatives aux obligations de déclaration sont énoncées au chapitre V de la Loi 1.362, modifiée.

- ❖ L'**article 36** énonce les principes fondamentaux de l'obligation de déclaration, déterminant notamment que toutes les entités déclarantes, à l'exception des avocats (qui bénéficient d'un régime juridique distinct, comme décrit plus loin), doivent déclarer **de manière confidentielle** et **sans délai** à la CRF toute opération ou tentative d'opération portant sur des sommes ou des fonds dont elles savent ou soupçonnent qu'ils proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, **avant que l'opération ne soit exécutée**.
- ❖ L'**article 36-1** précise que les auditeurs, les comptables, les conseils fiscaux et juridiques ne sont pas tenus à l'obligation de déclaration lors d'une consultation juridique, lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client.
- ❖ L'**alinéa 1 de l'article 37** dispose que la CRF accuse réception de la déclaration, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.
- ❖ Les **articles 37 et 38** prévoient la possibilité pour la CRF de s'opposer à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.
- ❖ L'**article 39** précise que la déclaration de soupçon peut être, **par exception**, transmise après la réalisation de l'opération uniquement dans deux cas :
  - soit le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible ;
  - soit le report de l'exécution de l'opération est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'infraction de BC/FT-C.

Dans ce cadre, la déclaration doit alors être transmise **sans délai**, et **indiquer la raison pour laquelle la transmission n'a pu être effectuée avant l'opération**.

---

<sup>1</sup>Cette vue d'ensemble est un résumé du cadre juridique destiné à aider les entités déclarantes à comprendre la nature et la portée de leurs obligations légales et réglementaires, et à les orienter vers les textes où elles peuvent trouver une description complète de ces obligations. Ce résumé n'est pas exhaustif et ne reprend pas l'intégralité du cadre légal et réglementaire en matière d'obligation de déclaration de soupçon. En cas de divergence entre les présentes lignes directrices et la loi ou l'ordonnance relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ces dernières prévalent.

- ❖ L'**article 40** dispose que les avocats ont l'obligation d'informer, **sans délai**, le Conseil de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats, dès lors qu'ils ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, à l'exception des cas suivants :
  - lors d'une consultation juridique ;
  - lors de l'évaluation de sa situation juridique ;
  - dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ;
  - lors de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats est alors tenu de transmettre la déclaration, sans délai, à la CRF.

Les exceptions susvisées sont également applicables aux huissiers et aux notaires.

- ❖ Les **articles 41 et 42** précisent les obligations de déclaration dans le cas d'opérations liées à des « juridictions non coopératives » ou à des entités ou personnes faisant l'objet de sanctions de gel de fonds. La déclaration doit être transmise **automatiquement**, c'est-à-dire indépendamment du fait que l'entité déclarante soupçonne, a des motifs raisonnables de soupçonner ou sait qu'une opération implique des fonds liés à une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.
- ❖ L'**article 43** dispose que les déclarations de soupçon sont transmises par la personne qui, au sein de l'entité, est responsable du dispositif LCB/FT-C.
- ❖ L'**article 44** énonce les causes d'irresponsabilité des entités déclarantes.
- ❖ L'**article 45** prévoit des dérogations au principe de confidentialité des déclarations de soupçon pour permettre l'échange d'informations entre certaines entités dans des cas spécifiques et limités.

L'ordonnance Souveraine 2.318, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi 1.362, modifiée, contient en outre les dispositions suivantes en matière d'obligations de déclaration :

- ❖ **L'article 36-2-1** prévoit que la CRF détermine la méthode de transmission des déclarations de soupçon pour toutes les entités déclarantes, laquelle est indiquée sur le site Internet de l'AMSF, à l'exception de celle concernant les avocats. Toute déclaration ou information transmise par un autre moyen est réputée ne pas avoir été communiquée à la CRF, à l'exception des déclarations de soupçon transmises à la CRF en vertu de l'alinéa 1 de l'article 37 de la loi 1.362, modifiée.
- ❖ **L'article 38-2** prévoit que les avocats transmettent leurs déclarations de soupçon au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats par lettre recommandée avec accusé de réception ou en déposant la déclaration de soupçon au Secrétariat du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats contre remise d'un récépissé.

### **III. Importance de la transmission de la déclaration de soupçon**

Les déclarations de soupçon jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (LCB), les infractions sous-jacentes associées, le financement du terrorisme (FT) et la corruption (C). Les informations fournies dans les déclarations de soupçon aident les autorités de poursuite monégasques dans leurs enquêtes. Les déclarations de soupçon fournissent également aux autorités des informations précieuses sur les tendances et les typologies des méthodes de BC/FT-C, y compris les risques nouveaux et émergents.

## IV. Typologie des déclarations de soupçon

Selon la législation en vigueur, il existe **trois cas dans lesquels une déclaration de soupçon doit être transmise** :

1. Opérations suspectes ;
2. Opérations ou faits concernant des personnes liées à des juridictions dites « non coopératives<sup>2</sup> » ;
3. Opérations ou faits concernant des personnes soumises à des sanctions financières ciblées.

### Type 1. Opérations suspectes

Conformément à l'**article 36 de la loi 1.362**, modifiée, une opération suspecte désigne toute opération ou tentative d'opération portant sur des sommes ou des fonds dont une entité déclarante sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont **liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption**, par exemple :

- ❖ Le produit d'un crime ou d'un délit (il s'agit de toutes les infractions punies en Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, ainsi que d'autres infractions limitativement énumérées à l'article 218-3 du Code pénal) ;
- ❖ Destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité liée à ces infractions.

Les entités déclarantes doivent noter qu'**aucun montant ne devrait être considéré comme trop faible** pour être suspecté. Ceci est particulièrement important en matière de financement de terrorisme, ces faits impliquant souvent de très faibles montants.

Il convient également de relever qu'il **n'est pas nécessaire que les opérations soient achevées**, en cours ou en attente d'achèvement pour qu'elles soient considérées comme suspectes. Les tentatives d'opération, les opérations annulées par le client, les opérations non exécutées et les opérations passées, indépendamment de leur date ou de leur état d'achèvement, doivent également faire l'objet d'une déclaration conformément aux exigences applicables en la matière.

En outre, les entités déclarantes doivent veiller à toujours appliquer des mesures adaptées lors du processus de déclaration. Il est par exemple inacceptable qu'une banque, en cas de soupçon, clôture les comptes et remette les fonds aux clients de sa propre initiative et ce, avant de soumettre la déclaration de soupçon. Ce faisant, l'entité prive ainsi la CRF d'exercer son droit d'opposition. Dans le cas du financement du terrorisme, l'entité doit être particulièrement vigilante. Elle doit veiller à ne jamais clôturer les comptes et à transmettre la déclaration de soupçon à la CRF, sans délai.

<sup>2</sup> Tel que déterminé par les Arrêtés Ministériels n° 2018-926 et n° 2018-927 du 28 septembre 2018.

## Type 2. Juridictions « non coopératives »

Conformément à l'**article 41 de la loi 1.362**, modifiée, toute opération ou tout fait concernant une personne physique ou morale liée à une juridiction « non coopérative » doit être signalé **automatiquement**, c'est-à-dire immédiatement, et indépendamment de tout soupçon.

La décision de désigner un pays comme juridiction non coopérative est prise par le **Groupe d'Action Financière (GAFI)** et intégrée par Arrêté Ministériel au droit interne (voir note de bas de page 2). La liste des juridictions « non coopératives » peut être consultée sur le site de l'AMSF, mais seul le « Journal Officiel » de Monaco prévaut.

Une personne est considérée comme liée à une telle juridiction dès lors qu'elle y **réside**, y est **enregistrée** ou y est **établie**.

Cela s'applique à **toutes les parties** aux opérations, par exemple les clients existants et les clients potentiels (prospects), les bénéficiaires effectifs, les intermédiaires ou les personnes agissant pour le compte des clients, ainsi que les contreparties.

Il n'y a pas de seuil minimum pour ce type de déclaration automatique. Les tentatives d'opérations impliquant des personnes liées à des juridictions « non coopératives » doivent également être déclarées.

### Type 3. Personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées

Conformément à l'**article 42 de la loi 1.362**, modifiée, toute opération ou tout fait concernant des personnes physiques ou morales visées par des mesures de gel de fonds dans le cadre de sanctions financières ciblées doivent également être transmises **automatiquement**, c'est-à-dire immédiatement et indépendamment de tout soupçon.

Il est important de noter qu'une mesure de gel de fonds emporte un effet d'indisponibilité temporaire de la propriété des fonds de la personne objet de la sanction financière ciblée. Ce blocage a pour effet de faire obstacle à tout mouvement, tout transfert, toute modification, toute utilisation ou toute manipulation de fonds.

L'entité déclarante doit s'assurer que les fonds et ressources économiques concernés soient bloqués **sans délai** et sans notification préalable aux personnes impliquées. Lorsque des liens avec des personnes sanctionnées sont établis, les entités déclarantes doivent en outre bloquer **immédiatement** leurs fonds et leurs ressources économiques, ainsi que toute opération que la personne sanctionnée avait l'intention d'exécuter.

Cela s'applique à **toutes les contreparties** aux opérations, par exemple les clients existants et les clients potentiels (prospects), les bénéficiaires effectifs, les intermédiaires ou les personnes agissant pour le compte des clients, ainsi que les entités entièrement ou partiellement détenues ou contrôlées par des personnes faisant l'objet de sanctions.

Les entités déclarantes devraient également communiquer toutes les informations pertinentes concernant ces opérations à la **Direction du Budget et du Trésor**.

Des informations plus détaillées sur les obligations de déclaration relatives aux sanctions financières ciblées figurent dans les lignes directrices génériques (voir p. 75-76).

## V. Délais de transmission de la déclaration de soupçon

En principe, en vertu du cadre légal et réglementaire applicable en matière de LCB/FT-C, toutes les entités déclarantes sont tenues de transmettre leurs déclarations de soupçon à la CRF (ou, dans le cas des avocats, au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats), **avant que l'opération ne soit exécutée, conformément à l'article 36 de la loi 1.362**, modifiée. L'entité déclarante doit indiquer dans sa déclaration le délai dans lequel l'opération doit être exécutée.

Par exception, les déclarations de soupçon peuvent être transmises après la réalisation de l'opération uniquement dans deux cas, conformément à l'article 39 de la loi 1.362, modifiée :

- ❖ soit le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible ;
- ❖ soit le report de l'exécution de l'opération est susceptible d'empêcher la poursuite du bénéficiaire de l'infraction de BC/FT-C.

Dans les deux cas susmentionnés, les déclarations de soupçon doivent indiquer la raison pour laquelle la déclaration n'a pas été envoyée avant l'opération. Ces déclarations doivent être transmises sans délai. À l'exception de ces deux derniers cas, il est primordial de noter que la loi n'accorde pas à l'entité déclarante le droit de transmettre une déclaration de soupçon après que l'opération ait eu lieu. Ainsi, la transmission d'une déclaration de soupçon après l'exécution d'une opération doit rester exceptionnelle et être dûment justifiée.

En tout état de cause, la célérité de la transmission d'une déclaration de soupçon à la CRF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats) est l'un des éléments clés du processus de LCB/FT-C. L'opération doit être déclarée **sans délai** à la CRF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats) lorsque les entités assujetties savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que des opérations ou tentatives d'opérations portent sur des sommes ou fonds provenant d'une infraction de BC/FT-C (type 1), ou sont liés à des juridictions « non coopératives » (type 2) ou à des personnes sanctionnées (type 3).

Il en va de même lorsqu'une opération remplissant au moins l'une des conditions prévues à l'article 14 de la loi 1.362, modifiée, donne lieu à un examen particulier. Si ledit examen ne permet pas de lever le doute quant à la régularité de l'opération, ce doute se change alors en soupçon et une déclaration devra être transmise sans délai. Les enquêtes sur les opérations atypiques doivent être menées rapidement une fois ces dernières identifiées. Les entités déclarantes doivent soumettre une première déclaration de soupçon, suivie d'une déclaration complémentaire, le cas échéant.

Quoi qu'il en soit, toutes les informations recueillies par l'entité déclarante après le dépôt de la déclaration de soupçon et susceptibles d'en modifier la portée doivent être communiquées **sans délai** à la CRF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats). Il s'agit de tout élément susceptible d'invalider, de confirmer ou de modifier le contenu de la déclaration de soupçon initiale. Le défaut de transmission d'une déclaration de soupçon complémentaire équivaut à un défaut de transmission d'une déclaration de soupçon.

En outre, lorsqu'elles transmettent une déclaration de soupçon, les entités déclarantes doivent indiquer la date à laquelle l'opération (ou la demande d'opération) ou toute autre forme d'interaction avec le client a eu lieu, ainsi que la date à laquelle l'activité inhabituelle ou potentiellement suspecte a été identifiée.

Dans la pratique, l'obligation de transmettre une déclaration de soupçon **avant** l'exécution d'une opération s'avère cruciale, en particulier lorsque l'exécution de l'opération peut entraîner la dissipation des fonds.

C'est le cas, lorsque le client passe l'ordre de transférer ses fonds à l'étranger. Dans cette hypothèse, en cas de déclaration tardive, la CRF ne pourra pas s'opposer à l'opération, et les autorités de poursuite monégasques ne pourront ni saisir ni confisquer le produit de l'infraction de BC/FT-C.

En présence de transactions impliquant des sommes importantes et l'existence de plusieurs indicateurs de soupçon, l'entité déclarante s'expose au risque de contribuer à faciliter le blanchiment de capitaux ou d'autres activités illicites si elle poursuit l'opération.

## **VI. Droit d'opposition de la CRF**

La déclaration de soupçon doit être transmise avant que l'opération ne soit réalisée, sans délai, **afin de ne pas priver la CRF de son droit d'opposition.**

En effet, si la CRF le juge nécessaire, elle peut s'opposer à l'exécution de toute opération pour le compte du client objet de la déclaration de soupçon, pour une durée maximale de 5 jours ouvrables, en vue d'analyser, de confirmer ou d'infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes. Une prorogation judiciaire de ce délai est possible.

Ce droit d'opposition peut être exercé pendant la période au cours de laquelle l'opération doit être réalisée. L'opposition est communiquée par écrit ou par un moyen électronique approprié. Si aucune opposition n'est notifiée, l'entité déclarante est libre d'effectuer l'opération (sauf si des mesures de gel de fonds s'appliquent comme indiqué ci-dessus). Le terme « libre » signifie que l'entité déclarante est autorisée à effectuer l'opération au sens de la loi 1.362, modifiée. Néanmoins, l'entité reste responsable quant à la légalité de l'opération.

## VII. Identification des opérations suspectes

La nature suspecte d'une opération peut être déduite d'une **pluralité d'indicateurs, de modèles de comportement ou de mesures de vigilance appliquées à l'égard de la clientèle**. Elle ne dépend pas de l'obtention de preuves de l'existence d'une infraction ou de l'origine illicite des fonds concernés.

Conformément à l'article 36 de la loi 1.362, modifiée, les assujettis sont tenus de déclarer à la CRF « *toutes les opérations ou tentatives d'opérations dont ils savent (1), soupçonnent (2) ou ont des motifs raisonnables de soupçonner (3) qu'ils proviennent d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption* ».

Ces trois concepts devraient être compris comme suit :

**1. Connaissance** - il s'agit d'un **critère objectif** : soit une personne sait quelque chose, soit elle ne le sait pas. Si le responsable LCB/FT-C ou tout autre employé de l'entité déclarante a connaissance d'informations indiquant qu'une infraction de BC/FT-C peut avoir lieu, a lieu ou aura lieu, le responsable LCB/FT-C doit transmettre sans délai une déclaration de soupçon à la CRF (ou pour les avocats, auprès du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats).

**2. Soupçon** - est **plus subjectif** que la connaissance. Afin d'établir un soupçon, le responsable LCB/FT-C doit prendre en compte différentes circonstances. Afin de guider les entités, les indicateurs peuvent être consultés sur le site Internet de l'AMSF.

Une opération qui semble atypique n'est pas nécessairement suspecte. Même les clients dont le profil d'opérations est stable et prévisible peuvent périodiquement réaliser des opérations atypiques. Certains clients, pour des raisons parfaitement valables, peuvent présenter un profil irrégulier d'opérations ou d'activités sur leur compte. Le caractère atypique n'est donc qu'une base pour une enquête plus approfondie afin de déterminer s'il est suspect.

**3. Motifs raisonnables de suspicion** - l'obligation de transmettre une déclaration de soupçon va au-delà du « soupçon » et comprend également l'obligation de faire une déclaration lorsqu'il existe des « motifs raisonnables de suspicion ». Cela signifie qu'une obligation supplémentaire de déclaration existe lorsque, sur la base de circonstances objectives, une personne raisonnable aurait déduit la connaissance ou le soupçon de l'existence de BC/FT-C ou que les fonds sont le produit d'une infraction.

L'entité déclarante doit prendre en considération son propre profil de risque, déterminé au regard de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, des pays ou zones géographiques et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. En effet, ce qui peut être considéré comme suspect pour

un produit, un service ou un client peut ne pas l'être pour un autre. Des politiques et des procédures internes claires, notamment en matière de système de surveillance et de suivi des transactions participent à l'atténuation des risques de BC/FT-C. Cela inclut notamment un programme de formation adéquat permettant au personnel de détecter d'éventuelles opérations atypiques ou suspectes.

Dans le cadre de la surveillance des opérations, toutes les diligences entreprises doivent être formalisées, même lorsqu'elles s'avèrent infructueuses. Les entités déclarantes doivent être en mesure de justifier que leurs recherches ont été effectuées même si aucun résultat n'a été obtenu (la formalisation de la recherche peut, par exemple, prendre la forme d'une capture d'écran datée). Cette formalisation constitue une protection pour les entités déclarantes, leur permettant de démontrer que chaque étape de la procédure a été entièrement accomplie. Cette trace écrite est le seul moyen de prouver que l'entité déclarante a respecté ses obligations.

Les entités déclarantes doivent noter que la présence d'un **indicateur** ne signifie pas nécessairement qu'une opération est suspecte, mais qu'elle doit être immédiatement évaluée afin de déterminer si elle nécessite de faire l'objet d'une déclaration à la CRF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs ou avocats). L'enquête doit également porter sur les opérations antérieures et connexes du client.

Les examens particuliers effectués conformément à l'**article 14 de la loi 1.362, modifiée, constituent un moyen important d'identifier une opération suspecte lorsque l'un des critères suivants est présent :**

- ❖ L'opération est complexe ;
- ❖ Le montant de l'opération est anormalement élevé ;
- ❖ L'opération suit un schéma inhabituel ;
- ❖ L'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent ;
- ❖ Les opérations impliquent une contrepartie ayant des liens avec des juridictions ou des territoires à haut risque.

Pour déterminer si une juridiction à haut risque est impliquée dans une relation d'affaires ou une opération, les entités déclarantes doivent se référer à la liste officielle des États ou territoires présentant des carences stratégiques dans leurs systèmes de LCB/FT-C. Cette liste définie par Arrêté Ministériel et publiée au « Journal Officiel », est également disponible sur le site internet de l'AMSF. Elle est basée sur la liste des juridictions faisant l'objet d'une surveillance accrue (la « liste grise ») du GAFI ainsi que sur la liste de l'UE des pays à haut risque.

## L'importance d'un système de surveillance

Afin de pouvoir détecter et déclarer les opérations suspectes, il est essentiel que les entités déclarantes disposent d'un système efficace de surveillance des opérations. Celui-ci doit être adapté à la nature, à la taille et à l'exposition au risque de leurs activités, de leur clientèle et de leurs opérations.

Un système efficace de surveillance des opérations devrait permettre à l'entité de détecter toute **opération atypique**. Lorsqu'une opération atypique est identifiée, elle doit donner lieu à un **examen particulier** par l'entité afin de déterminer si elle donne lieu à un soupçon. Le cas échéant, elle devient alors une **opération suspecte** devant faire l'objet d'une déclaration.

Les caractéristiques requises du système de surveillance des opérations sont énumérées à l'article 28 de l'ordonnance souveraine 2.318, modifiée. Les lignes directrices génériques de l'AMSF (partie 2 - section 2.3.1) précisent la surveillance des opérations et les examens particuliers des opérations atypiques (partie 2 - section 2.3.1.1).

Les liens avec les juridictions non coopératives sont généralement établis sur la base des mesures de vigilance appliquées à l'égard de la clientèle, ainsi que des informations collectées par les entités déclarantes concernant la domiciliation, l'enregistrement ou l'établissement des clients, des bénéficiaires effectifs, des représentants des clients, des contreparties dans les opérations et, d'une manière générale, de toute personne liée au client.

Par conséquent, pour se conformer aux obligations de déclaration, il est important que les entités déclarantes collectent et évaluent de manière adéquate les informations sur les **composantes géographiques des relations d'affaires et des opérations**.

Quant aux liens avec les personnes sanctionnées, ils sont établis sur la base d'un contrôle **continu** des sanctions qui doit être effectué par l'entité déclarante sur toutes les contreparties impliquées dans la relation d'affaires et les opérations existantes et nouvelles.

L'entité déclarante peut<sup>3</sup> utiliser un outil de surveillance automatisé. Dans ce cas, elle doit veiller à ce que toute mise à jour des listes de sanctions soit immédiatement incorporée dans le système de contrôle interne. Contrairement à la surveillance des opérations visant à identifier tout soupçon potentiel de BC/FT-C, l'obligation de **respecter les sanctions ne doit pas être remplie sur la base du risque**.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 28 de l'ordonnance souveraine 2.318, modifiée, les personnes visées aux chiffres 1° à 6° et au chiffre 19° de l'article 1er de la loi 1.362, modifiée, ont l'obligation d'adopter un système de surveillance automatisé permettant de détecter les opérations suspectes.

Une entité doit à tout moment être en mesure de détecter si l'une de ses contreparties fait l'objet de sanctions financières ciblées.

Dans le cadre de leur dispositif LCB/FT-C, les entités déclarantes doivent déterminer les **politiques, procédures et contrôles internes** qu'elles appliquent pour l'identification et l'évaluation des opérations atypiques (voir section suivante). Cela inclut notamment un processus adéquat et des **employés expérimentés** et dédiés au contrôle et au suivi des transactions, ainsi qu'au traitement des alertes. L'enquête et ses conclusions doivent être **documentées**, y compris la décision de clôturer l'alerte ou de déclarer immédiatement l'opération comme suspecte.

## **VIII. Procédures internes**

Dans le cadre du dispositif LCB/FT-C, et en fonction de la nature et de la taille de leurs activités, les entités déclarantes doivent établir des politiques, des procédures et des contrôles internes clairs et appropriés (y compris des programmes de formation du personnel) concernant l'identification, l'enquête et les déclarations de soupçon conformément à toutes les obligations imposées par la loi 1.362, modifiée. Ces procédures doivent être documentées, approuvées par un membre élevé de la hiérarchie et communiquées à tous les employés. Elles doivent également inclure des informations sur les procédures que les employés doivent suivre en cas d'absence du responsable LCB/FT-C.

En ce qui concerne les procédures internes, elles devraient déterminer le degré et l'étendue des diligences appropriées. Les procédures doivent détailler le processus selon lequel le personnel de la première ligne de défense doit recueillir et transmettre les informations nécessaires au responsable LCB-FT-C. Ces dernières feront l'objet d'une analyse et le cas échéant, d'une déclaration de soupçon. Les étapes à suivre lorsqu'un employé a connaissance d'une information ou d'un élément qui, à son avis, permet de savoir ou de soupçonner qu'une personne ou une opération est liée au BC/FT-C, doivent être formalisées. Ces politiques et procédures doivent inclure des orientations opérationnelles sur la manière de traiter une alerte. Une formation sur les obligations de déclaration doit être dispensée à l'ensemble du personnel. Une telle formation est particulièrement importante pour le personnel de première ligne, en contact direct avec les clients. Il est essentiel que ledit personnel détecte les cas d'opérations atypiques, connaisse les questions à poser aux clients et quelles informations ne doivent en aucun cas être divulguées. Cette obligation de confidentialité est primordiale en présence du report d'une opération. Les procédures doivent inclure la manière de gérer la relation client dans ce type de situation. La décision de rédiger ou non une déclaration de soupçon doit toujours être prise par le responsable LCB/FT-C, ou en son absence par la personne désignée. Elle ne devrait pas être soumise aux instructions ou à l'approbation d'autres personnes.

La prise de décision de savoir si un fait est constitutif d'un soupçon peut être déléguée par le responsable LCB/FT-C à d'autres employés, sous sa supervision. Le responsable LCB/FT-C peut être assisté dans ses recherches par d'autres membres du personnel, ou des conseillers externes à l'entité. Dans cette hypothèse, il convient de tenir compte de la sensibilité et de la confidentialité des informations divulguées. **En tout état de cause, le responsable LCB/FT-C ne doit jamais divulguer son intention de rédiger ou non une déclaration de soupçon.**

Les politiques, procédures et contrôles pertinents doivent prendre en considération des facteurs tels que :

- ❖ Les rôles et responsabilités du personnel dans la mise en œuvre et la mise à jour des indicateurs pertinents pour les opérations atypiques et suspectes ;
- ❖ Les rôles et responsabilités du personnel dans la conduite et l'évaluation des examens particuliers pouvant donner lieu à des soupçons ;
- ❖ La formation des employés aux examens particuliers, à l'identification et à la déclaration des opérations suspectes (y compris les tentatives d'opérations), à l'utilisation et à l'évaluation appropriées des indicateurs pertinents, au degré et à l'étendue d'une enquête interne appropriée et à la gestion de la relation avec le client en cas de retard dans les opérations dû à des enquêtes internes ou à la transmission de déclarations de soupçon ;
- ❖ Les procédures opérationnelles pour la surveillance et le suivi des opérations ;
- ❖ La bonne compréhension des scénarios liés aux opérations potentiellement suspectes ;
- ❖ Les contrôles appropriés pour assurer la confidentialité et la protection des données contre les accès non autorisés ;
- ❖ Les politiques et procédures pour l'analyse et la prise de décision concernant les opérations suspectes par le responsable LCB/FT-C en ce qui concerne la déclaration à la CRF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats) ;
- ❖ Les procédures relatives à la fourniture d'informations complémentaires, aux actions de suivi des opérations et au traitement des relations d'affaires après la transmission d'une déclaration de soupçon ;
- ❖ Toutes les autres mesures jugées appropriées par le responsable LCB/FT-C.

## **IX. Forme et contenu de la déclaration de soupçon**

La déclaration de soupçon doit contenir les faits qui constituent le soupçon sur lequel se fonde l'entité déclarante, ainsi que le délai dans lequel l'opération doit être réalisée, le cas échéant, conformément à l'article 36 de la loi 1.362, modifiée.

En outre, la déclaration doit inclure toutes informations et tous documents pertinents concernant le client et, le cas échéant, les opérations visées (informations sur les comptes, sur les contreparties, etc.). Pour remplir ces obligations, les entités déclarantes doivent mettre en œuvre des politiques, procédures et contrôles internes adéquats concernant l'identification et la déclaration immédiate des opérations suspectes, comme indiqué à la section 8.

Il est conseillé aux entités déclarantes d'inclure des références aux indicateurs applicables lorsqu'elles décrivent les faits et les raisons pour lesquelles elles ont transmis une déclaration de soupçon (voir la section 16 et l'annexe de la présente ligne directrice).

Conformément à l'article 36-2-1 de l'ordonnance souveraine 2.318, modifiée, le mode de transmission des déclarations de soupçon est indiqué sur le site Internet de l'AMSF et établi par la CRF. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, goAML est devenu le seul moyen de transmission des déclarations de soupçon.** Si une déclaration est transmise par un autre moyen que la solution goAML (ou de manière incorrecte dans goAML), elle est réputée ne pas avoir été transmise à la CRF. La transmission d'une déclaration de soupçon par tout autre moyen équivaut à une absence de déclaration de soupçon, à l'exception des déclarations transmises à la CRF en vertu de l'alinéa 1 de l'article 37 de la loi 1.362, modifiée. Un manuel d'utilisation de goAML est disponible sur le site de l'AMSF. Les étapes de la procédure d'enregistrement y sont détaillées. La déclaration de soupçon est considérée comme transmise par l'entité déclarante à la CRF lorsque l'entité déclarante reçoit la notification officielle de la CRF indiquant que la déclaration de soupçon a été acceptée.

Conformément à l'article 38-2 de l'ordonnance souveraine 2.318, modifiée, les avocats doivent transmettre leurs déclarations de soupçon au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au secrétariat du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats contre récépissé.

L'avocat doit mentionner toutes les informations pertinentes relatives à l'opération, au client ou au compte. Cela inclut, sans s'y limiter :

- ❖ La raison du dépôt d'une déclaration de soupçon (type 1, type 2, type 3 cf. section 4) ;
- ❖ Des informations permettant de savoir si l'opération concernée a été effectuée :
  - si ce n'est pas le cas, des informations sur le délai dans lequel l'opération doit être effectuée ;
  - dans l'affirmative, et uniquement dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi 1.362, modifiée, la raison pour laquelle la déclaration de soupçon est déposée après la réalisation de l'opération et la date à laquelle l'opération ou une autre interaction avec le client a eu lieu ;
- ❖ La date à laquelle le soupçon est né ;
- ❖ Des informations sur les personnes impliquées dans la déclaration, y compris, mais sans s'y limiter, les données d'identification des personnes physiques, les données d'enregistrement des personnes morales ou des constructions juridiques, et les données d'identification des personnes physiques impliquées dans la personne morale (actionnaires, gérants, bénéficiaires effectifs, mandataires, etc.) ou la construction juridique (trustee, etc.). Dans le cas particulier où le soupçon porte sur une opération, l'avocat doit s'assurer que toutes les informations relatives à l'opération suspecte sont fournies (identification de la contrepartie, coordonnées bancaires, IBAN, etc.) ;
- ❖ La description des faits et des résultats des enquêtes internes.

Les avocats doivent fournir toute documentation pertinente sur laquelle s'appuie la déclaration de soupçon.

## **X. Obligation de confidentialité**

Lorsqu'elles déclarent des opérations suspectes à la CRF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats), les entités déclarantes sont tenues à une obligation de confidentialité concernant l'existence, le contenu et les suites données à la déclaration de soupçon. Elles doivent veiller à ce que les informations et les données déclarées soient protégées contre l'accès de toute personne non autorisée.

Par principe, l'échange d'informations entre professionnels n'est pas autorisé dans le cadre de la déclaration de soupçon.

À titre exceptionnel, l'échange d'informations est autorisé entre assujettis de la même profession sous certaines conditions, conformément à l'article 45 de la loi 1.362, modifiée. Cela concerne exclusivement les cas ci-après énumérés :

- ❖ Les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les intermédiaires d'assurance, dans la mesure où ils appartiennent au même groupe, peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration, sous certaines conditions ;
- ❖ Les auditeurs, les conseils dans le domaine fiscal, les conseils juridiques et les experts-comptables, dans la mesure où ils appartiennent à la même structure professionnelle, peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration, sous certaines conditions ;
- ❖ Les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les intermédiaires d'assurance, les auditeurs, les conseils dans le domaine fiscal, les conseils juridiques, les experts-comptables, les notaires, les avocats et les huissiers de justice, lorsqu'ils agissent pour le compte d'un même client et dans le cadre d'une même opération, ou lorsqu'ils ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, peuvent s'informer mutuellement.

Il est reconnu qu'il peut être difficile pour les entités déclarantes de gérer la relation client lorsqu'une opération est retardée en raison du dépôt d'une déclaration de soupçon ou de l'exercice de son droit d'opposition par la CRF. Comme indiqué au point 8 des présentes lignes directrices, il est essentiel que les procédures et les formations fournissent des informations détaillées et pratiques sur la manière dont la confidentialité doit être appliquée par l'ensemble des employés, en particulier par le personnel de première ligne.

In fine, il est interdit aux entités déclarantes (dirigeants, employés ou représentants) d'informer un client, ou toute autre personne, directement ou indirectement, qu'une déclaration a été ou sera transmise. De même, ni les informations contenues dans la déclaration, ni le fait qu'une enquête soit en cours concernant une opération donnée ne doivent être divulguées.

## **XI. Causes d'irresponsabilités**

Les entités déclarantes ne peuvent voir leur responsabilité engagée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 1.362, modifiée, dans les cas suivants :

- ❖ **Cause d'irresponsabilité pénale** : conformément à l'article 44, alinéa 1, de la loi 1.362, modifiée, la personne qui fait une déclaration de bonne foi ne peut être poursuivie pour dénonciation calomnieuse (article 307 du Code pénal) ou violation du secret professionnel (article 308 du Code pénal) ;
- ❖ **Cause d'irresponsabilité civile et disciplinaire** : conformément à l'article 44, alinéa 2, de la loi 1.362, modifiée, une personne qui fait une déclaration de bonne foi ne peut faire l'objet :
  - d'une action en responsabilité civile ;
  - d'une sanction professionnelle ou d'une mesure préjudiciable ou discriminatoire dans le domaine de l'emploi à l'encontre de lui-même, de ses dirigeants ou de ses mandataires.

Les causes d'irresponsabilité susmentionnées sont également applicables :

- ❖ Lorsque l'auteur de la déclaration n'avait pas une connaissance exacte des faits objets de la déclaration ;
- ❖ Lorsque l'activité ou l'opération objet de la déclaration de soupçon n'a pas été réalisée ;
- ❖ Lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscités la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquittement.

En tout état de cause, il convient de noter que les causes d'irresponsabilités susmentionnées ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où l'existence d'une déclaration, ou l'intention de transmettre une déclaration est divulguée. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de divulgation du contenu de la déclaration ou des suites qui y seront données.

## **XII. Mesures de suivi interne après la transmission d'une déclaration de soupçon**

Après avoir transmis une déclaration de soupçon à la CRF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats, pour les avocats), les entités déclarantes sont censées mettre en œuvre des mesures supplémentaires concernant le client et la relation d'affaires afin d'atténuer les risques de BC/FT-C associés. Ces mesures comprennent par exemple (sans s'y limiter) le fait :

- ❖ D'examiner et réévaluer la relation d'affaires afin de modifier le niveau de risque attribué au client ;
- ❖ D'obtenir l'approbation d'un membre élevé de la hiérarchie avant de procéder à certaines opérations ;
- ❖ De mettre en œuvre des mesures renforcées de surveillance continue ;
- ❖ De prendre toute autre mesure raisonnable et proportionnée à la nature et à la taille de l'activité, en tenant compte de l'interdiction d'informer le client.

## **XIII. Obligation de conservation**

Les entités déclarantes sont tenues de conserver toutes les déclarations de soupçon et documents y afférents ainsi que les résultats de toutes les analyses ou enquêtes effectuées. Ces documents concernent à la fois les alertes internes et leur examen. Les informations conservées doivent comprendre, sans se limiter :

- ❖ Les alertes, les enquêtes, les décisions, ainsi que toute la documentation s'y rattachant ;
  - ❖ Les mesures de vigilance et de surveillance appliquées à la clientèle, les documents et informations obtenus au cours de l'analyse ou de l'enquête sur des opérations potentiellement suspectes, ainsi que tous les documents de correspondance internes ou externes y afférents ;
  - ❖ Les statistiques relatives aux déclarations de soupçon, leur analyse, ainsi que les recommandations et décisions correspondantes (y compris la justification de la déclaration ou de la non-déclaration) ;
  - ❖ Les demandes d'information des autorités compétentes, les demandes d'assistance des banques correspondantes ;
  - ❖ Tous les documents et informations utilisés dans le cadre de l'évaluation interne d'un client à la suite de la transmission d'une déclaration de soupçon ;
- Les retours d'information transmis par les autorités concernant les déclarations de soupçon, ainsi que les communications avec la CRF.

Conformément à l'article 23 de la loi 1.362, modifiée, la durée de conservation est de 5 ans.

Par voie d'exception, la durée de conservation peut être prorogée pour une période maximale de 5 ans :

- ❖ A l'initiative de l'assujetti par nécessité ;
- ❖ A la demande de l'AMSF ;
- ❖ A la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours.

#### **XIV. Obligation de réponse aux demandes de la CRF**

Les entités déclarantes sont également tenues de communiquer, **sans délai**, toutes les informations demandées par la CRF dans le cadre de ses activités de renseignement. Il est fréquent que la CRF envoie de telles demandes à la suite de la transmission d'une déclaration de soupçon. Toutefois, ces demandes peuvent être formulées indépendamment de toute déclaration de soupçon.

#### **XV. Mission de contrôle du respect des obligations de déclaration par la Supervision**

Le service de la Supervision de l'AMSF (ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, pour les avocats), en tant qu'autorité de contrôle responsable en matière de LCB/FT-C à Monaco, supervise notamment le respect des obligations de déclaration. A l'occasion de la mission de contrôle diligentée par les agents du service de la Supervision, ces derniers peuvent contrôler les déclarations de soupçon transmises par l'assujetti, ainsi que tous les documents y afférents (ex. : examen particulier, correspondance, documents corroboratifs...).

## **XVI. Sanctions**

Une entité déclarante qui contrevient aux dispositions de la loi est passible des sanctions pénales suivantes :

### **Sanctions pour défaut de déclaration :**

Conformément à l'article 71-2 de la loi 1.362, modifiée, sont punies pénalement les personnes physiques ou les personnes morales qui :

- ❖ Ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée à l'article 36 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration avant l'opération) ;
- ❖ Ne procèdent pas à la déclaration de soupçon visée à l'article 39 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration après l'opération) ;
- ❖ Ne procèdent pas à la déclaration de soupçon visée au 1er alinéa de l'article 41 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration « pays non coopératifs ») ;
- ❖ Ne procèdent pas à la déclaration de soupçon visée à l'article 42 de la loi n°1.362, modifiée (déclaration « sanctions financières ciblées ») ;
- ❖ Ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée au 1er alinéa de l'article 40 de la loi n°1.362, modifiée (les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires sont tenus d'informer sans délai le Conseil de l'Ordre des avocats).

### **Sanctions pour défaut de confidentialité :**

Conformément à l'article 73 de la loi 1.362, modifiée, sont punies pénalement les personnes physiques ou les personnes morales qui méconnaissent l'interdiction de divulgation du contenu, ainsi que des suites d'une déclaration de soupçon.

### **Sanctions pour défaut de conservation :**

Conformément à l'article 71-1 de la loi n°1.362, modifiée, les personnes physiques et morales qui méconnaissent leurs obligations de conservation encourent une peine d'amende.

## **XVII. Indicateurs de soupçons**

L'annexe intitulée « *Indicateurs de soupçon* » aux présentes lignes directrices contient une liste non exhaustive d'indicateurs sectoriels et intersectoriels d'opérations ou d'activités suspectes, afin de permettre aux entités déclarantes une appréhension plus fine des situations qui pourraient justifier la transmission d'une déclaration de soupçon.

Les indicateurs constituent des points d'attention qui permettent à une entité déclarante d'éveiller ou de détailler ses soupçons sur une opération donnée. L'AMSF propose une liste non exhaustive d'indicateurs, lesquels peuvent être consultés sur son site internet.

L'entité déclarante doit s'approprier ses propres indicateurs à la lumière de son activité et de son profil de risque. La simple présence d'un indicateur ne constitue pas nécessairement un motif de suspicion de BC/FT-C, mais peut inciter à une surveillance et à un examen plus approfondi. À l'inverse, une pluralité d'indicateurs peut constituer un motif de suspicion de BC/FT-C. Les indicateurs doivent toujours être considérés dans leur contexte. En tout état de cause, la présence d'une juridiction à haut risque devrait également être considérée comme un indicateur.

Les entités déclarantes sont également invitées à surveiller les nouvelles publications pertinentes susceptibles de contenir des indicateurs supplémentaires, en vérifiant les mises à jour sur le site internet de l'AMSF ainsi qu'en consultant directement les sites Internet des organismes internationaux et régionaux, tels que le Groupe d'Action Financière, MONEYVAL et le Groupe Egmont.